



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'année 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Vu les missions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, chargé de poursuivre, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Pays de Lunel d'assurer, dans le cadre d'un service public de proximité, la conduite des 4 missions suivantes :

- Informer et sensibiliser tout public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement et favoriser sa participation à l'élaboration de son cadre de vie.
- Conseiller les particuliers dans leurs projets de construction ou de réhabilitation, pour une meilleure prise en compte de la qualité architecturale et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.
- Conseiller les collectivités territoriales dans tous les projets et démarches d'aménagement des territoires.
- Former les professionnels, les élus et les maîtres d'ouvrage dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'année 2023, pour la conduite des 4 missions obligatoires afin de promouvoir et d'améliorer la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des projets des particuliers

Article 2 : Dans ce cadre, des permanences seront organisées à destination des habitants du territoire à raison d'une demi-journée par quinzaine au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel ou sur un autre lieu du territoire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13/10/2023

DECISION n° 117-2023	
Transmis en Préfecture le	17/11/2023
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).